

**MAIRIE DE LORRY-LES-METZ**

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 25/07/23	Dossier N° : DP 57415 23 Y0054
par : Monsieur JOVER Pierre	Surface d'emprise :
demeurant à : 22 rue Madame Carré de Malberg 57050 LORRY-LÈS-METZ	Surface de plancher :
pour : Travaux ou changement de destination sur une construction existante	Nb de logements :
sur un terrain sis à : 22 Rue MADAME CARRE DE MALBERG LORRY-LES-METZ	Destination : Carport sur places de parking déjà existantes

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;
Considérant que sont soumis à permis de construire les constructions nouvelles entraînant la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (article R.421-1 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que le carport projeté a une emprise au sol de 43,17 m² ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de déposer une demande de permis de construire et non pas une déclaration préalable pour les travaux projetés ;
Considérant l'article UB 6.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : « tous les bâtiments annexes et constructions telles que les piscines ne peuvent pas s'implanter à l'avant des façades situées côté rue des constructions principales » ;
Considérant que le carport projeté s'implante à l'avant de l'habitation côté rue ;
Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UB 6.2. du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant l'article UB 11.4. du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : « les constructions annexes seront traitées dans le même style que la construction principale. Toutefois, les constructions annexes en bois seront autorisées, sous réserve d'être inférieure ou égale à 12 m² d'emprise au sol ;
Considérant que les pièces de la demande ne donnent pas de précisions sur la matière du carport projeté ;
Considérant que d'après l'insertion, la construction projetée semble être en bois ;
Considérant qu'il s'agit d'un carport ayant une emprise au sol de 43,17 m² ;
Considérant que la demande ne respecte pas les prescriptions de l'article UB 11.4. du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés **ne peuvent pas** être réalisés.

Le **08 AOUT 2023**

Le Maire :



Le Maire,
Philippe GLESER